



Conseil eurégional

Déclaration de principes

Décision du Comité Directeur de l'Euregio Meuse-Rhin du 13 décembre 2000 et du Conseil eurégional du 31 janvier 2001 fixant les modifications de la déclaration de principes et du règlement d'ordre intérieur du Conseil eurégional.

Préambule

Le 25/05/94, le Comité directeur de la Fondation Euregio Meuse-Rhin a pris la décision de créer un Conseil eurégional. Si celui-ci a un caractère consultatif, c'est parce que les statuts de droit privé de la Fondation Euregio Meuse-Rhin attribuent toutes les responsabilités à son Comité directeur.

La coopération se fonde encore sur le droit privé. On envisage la création d'une organisation de droit public sur base d'un traité entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

Dès qu'un tel traité sera ratifié, la composition et les missions de ce Conseil eurégional devront être redéfinies.

Mission et objectifs

Article 1

1. Le Conseil eurégional a pour objectif de promouvoir la coopération transfrontalière entre les 5 régions partenaires, de garantir l'échange d'informations et d'expériences, et de prendre à cet effet des initiatives.
2. Le Conseil eurégional
 - a) émet des recommandations concernant la structure de coopération transfrontalière
 - b) émet des recommandations
 - concernant le budget
 - concernant les activités et les programmes eurégionaux
 - concernant les propositions et demandes introduites auprès de la Fondation et auprès des membres
 - à l'attention du Comité directeur, des parlements communaux, régionaux et nationaux, et du Parlement européen
 - c) prend des décisions, en accord avec le Comité directeur de la Fondation Euregio Meuse-Rhin
 - concernant la modification de la déclaration de principes du Conseil
 - d) prend des décisions
 - concernant la modification du règlement d'ordre intérieur

Composition

Article 2

Le Conseil eurégional comprend 81 membres d'organes politiques et d'organisations sociales, qui sont nommés selon une clef de répartition déterminée par le Comité directeur de la Fondation Euregio Meuse-Rhin par les comités de 5 régions partenaires – avec une représentation minimale par région partenaire - d'après des critères qui leur sont propres.

La durée des mandats au sein du Conseil eurégional est fonction de la durée du mandat en vertu duquel le mandat au sein du Conseil a été obtenu.

Les membres ne sont pas autorisés à se faire représenter par un membre suppléant.

La répartition par région partenaire est la suivante:

Regio Aachen e.V.	24
Province de Liège	19
Province du Limbourg (B)	16
Province du Limbourg (NL)	15
Communauté germanophone	7

Le Conseil eurégional repose sur un système bicaméral.

La première Chambre est constituée de représentants des groupes politiques.

La deuxième Chambre est constituée de représentants des instances sociales.

Répartition des sièges

Article 3

C'est aux régions partenaires qu'incombe la nomination des membres.

Pour ce faire, il conviendra de respecter la représentation proportionnelle, et de ne pas se baser sur les coalitions dans les régions partenaires.

Les régions sont tenues de prendre en compte les rapports de forces entre groupes politiques et leur représentation et de veiller à une participation équilibrée des instances sociales.

Dans un premier temps, la répartition entre représentants des groupes politiques et représentants des instances sociales établie par les régions partenaires au moment de la création du Conseil eurégional est maintenue.

La première Chambre est constituée de 51 membres.

La deuxième Chambre est constituée de 30 membres.

La répartition régionale est la suivante:

Regio Aachen e.V.	18/6
Province de Liège	10/9
Province du Limbourg (B)	9/7
Province du Limbourg (NL)	9/6
Communauté germanophone	5/2

Présidence

Article 4

Chaque Chambre élit ses propres président et vice-président pour une durée de trois ans.

Le président de la première Chambre est également président du Conseil eurégional.

Le président de la deuxième Chambre est également vice-président du Conseil eurégional.

Séances du Conseil eurégional

Article 5

Le Conseil eurégional est convoqué au moins deux fois par an par le Président. Le Président réunira également le Conseil à la demande d'au moins un tiers de tous les membres, ou de tous les membres d'une des régions partenaires.

Article 6

En principe, les réunions se tiendront alternativement -sur décision du Conseil eurégional dans une des 5 régions partenaires de la Fondation Euregio Meuse-Rhin.

Article 7

Le Conseil eurégional se réunit en séance publique.
Une réunion ne se tiendra à huis clos que sur décision du Conseil.

Participation aux réunions

Article 8

Les membres du Comité directeur de la Fondation Euregio Meuse-Rhin assistent à la séance du Conseil eurégional. Ils peuvent prendre la parole, tout en n'étant pas membres de ce Conseil. Les membres du Comité directeur de la Fondation Euregio Meuse-Rhin n'y ont qu'une fonction consultative.

Article 9

Le Président peut prendre l'initiative d'inviter des personnes n'étant pas membres du Conseil eurégional à prendre la parole lors de réunions du Conseil.

Présidium

Article 10

Le Conseil eurégional élit un Présidium pour une durée de trois ans. Le Présidium est chargé de la gestion journalière de la première et de la deuxième Chambre ainsi que du Conseil eurégional. Il peut prendre toute initiative dans l'intérêt du Conseil et des Chambres.
Le présidium se compose du président et du vice-président et de 10 autres membres, élus par les Chambres.

Groupes

Article 11

Les membres sont autorisés à former des groupes. Chaque groupe élit un chef de groupe.
Pour constituer un groupe, on remettra au Président une déclaration de création, mentionnant le nom du groupe, le nom du chef de groupe et la liste des membres.
Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Commissions

Article 12

Le Conseil eurégional et la Fondation Euregio Meuse-Rhin mettent sur pied des commissions communes et permanentes.

Lors de la constitution de ces commissions, il est tenu compte du principe de la représentation proportionnelle régionale, politique et sociale.

La première Chambre nomme 11 représentants politiques.

La deuxième Chambre nomme 7 représentants des instances sociales.

La Fondation Euregio Meuse-Rhin nomme 11 représentants.

Les membres des commissions sont autorisés à se faire représenter par d'autres membres.

Présidence des Commissions

Article 13

La présidence est exercée par le membre du Comité directeur désigné à cet effet.

La vice-présidence est exercée par deux membres du Conseil eurégional : le premier vice-président est élu par les représentants des groupes politiques, le second par ceux des instances sociales.

Un règlement d'ordre intérieur propre aux commissions donne de plus amples détails sur ce point.

Secrétariat

Article 14

Le secrétariat du Conseil eurégional est le Bureau de l'Euregio Meuse-Rhin à Maastricht.

Langues

Article 15

Les langues officielles du Conseil eurégional sont l'allemand, le français et le néerlandais.

Modification de la déclaration de principe

Article 16

Toute proposition de modification de la déclaration de principe du Conseil doit être signée par au moins 5 membres. Le Président remet cette proposition au Présidium, qui en fait rapport au Conseil.

Pour procéder à une modification de la déclaration de principe une majorité de deux tiers est indispensable.

Par souci de clarté, les articles sont utilisés au masculin dans le présent document. Veuillez considérer que la forme féminine est également d'application dans tous les cas.